



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-026

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

# Sommaire

|   |         |
|---|---------|
| 35-2023-02-06-00008 - Arrêté fixant la composition du jury des concours interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 (2 pages)       | Page 3  |
| 35-2023-02-07-00003 - Délibération 23-01 AFFAIRES GÉNÉRALES Projet d'activités 2023 (1 page)  | Page 6  |
| 35-2023-02-07-00004 - Délibération 23-02 FINANCES Adoption du règlement budgétaire et financier (2 pages)   | Page 8  |
| 35-2023-02-07-00005 - Délibération 23-03 FINANCES Passage en M57 abrégé et fixation des modalités de méthode comptable pour le calcul des amortissements des immobilisations de l'établissement (3 pages)                                       | Page 11 |
| 35-2023-02-07-00006 - Délibération 23-04 FINANCES Budget primitif 2023 (6 pages)  | Page 15 |
| 35-2023-02-07-00007 - Délibération 23-05 RESSOURCES HUMAINES Modification de grade Suppression du poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet Création du poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet (2 pages) | Page 22 |
| <b>Centre pénitentiaire Vezin /</b>   |         |
| 35-2023-02-06-00007 - délégation de signature du CPH RENNES-VEZIN (18 pages)  | Page 25 |
| <b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer /</b>  |         |
| 35-2023-02-09-00002 - AP 2023-02-09 Agreement President Tresorier GF (2 pages)  | Page 44 |
| 35-2023-02-09-00001 - Arrêté portant habilitation de la société CEDACOM pour réaliser les certificats de conformité en Ille-et-Vilaine (2 pages)  | Page 47 |
| 35-2023-01-31-00029 - Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'État et de remise au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine de parcelles sur la commune de Pipriac (4 pages)                           | Page 50 |
| <b>Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC</b>  |         |
| 35-2023-02-07-00002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » (19 pages)  | Page 55 |

35-2023-02-06-00008

Arrêté fixant la composition du jury des concours interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et et de l'outre-mer au titre de l'année 2023



**Arrêté fixant la composition du jury des concours interne et externe  
pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe  
de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023**

Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès à la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

**Vu** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe des administrations de l'État ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour la Région Bretagne,

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales est nommée présidente du jury des concours interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bretagne au titre de l'année 2023.

**Article 2 :** M. Mikaël POGAM, attaché d'administration de l'État à la sous-préfecture de Pontivy, est nommé vice-président du jury des concours interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bretagne au titre de l'année 2023.

**Article 3 :** Sont désignés en qualité de membres de jury :

- Mme Sophie BROSSARD - attachée d'administration de l'État – SGCD 35
- M. Florent CHAPELAIN – attaché d'administration – SGCD 22
- Mme Isabelle HERVAGault- attachée principale d'administration de l'État - Région de gendarmerie de Bretagne
- Mme Solène LAVENANT- attachée d'administration de l'État – DDSP 29
- M. Pascal RIVIERE - attaché principal d'administration de l'État – DZSI 35
- M. Xavier ROBERGE - attaché principal d'administration de l'État – SGCD 22
- Mme Delphine SALAÛN - attachée principale d'administration de l'État – Préfecture 22

**Article 4 :** En cas d'empêchement de la présidente, la présidence des travaux du jury sera assurée par M. Mikaël POGAM, vice-président.

**Article 5 :** Le jury sera représenté par trois commissions de sélection pour l'épreuve orale d'admission du concours d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 6 février 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Paul-Marie CLAUDON

*"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."*

35-2023-02-07-00003

Délibération 23-01 AFFAIRES GÉNÉRALES Projet  
d'activités 2023

Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne »  
61 boulevard Villebois Mareuil  
35000 RENNES

### Délibération n°23-01

#### Objet : AFFAIRES GÉNÉRALES – Projet d'activités 2023

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Cesson-Sévigné (35) et par visioconférence, le 07 février 2023**, sur convocation en date 02 février 2023 et sous la Présidence de Guillaume ROBIC.

#### Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présent(s) : 09 (dont 5 présent(s) disposant de 2 voix et 4 présent(s) disposant d'une voix)
- Procuration(s) : 3 (dont 1 procuration(s) disposant de 2 voix et 2 procuration(s) disposant d'1 voix)
- Votants : 12
- Voix : 18

Pour : 18          Contre : 0          Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Denez MARCHAND, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Florence le PICHON, Mme Béatrice MACÉ, Mme Énora OULC'HEN, Mme Méлина PARMENTIER, M. Guillaume ROBIC, Mme Graziella SEGONI

Pouvoir(s) : M. Marc BERGÈRE ayant donné pouvoir à M. Denez MARCHAND, Mme Cécile DURET-MASUREL ayant donné pouvoir à Mme OULC'HEN, Mme Mérédith LE DEZ ayant donné pouvoir à M. Guillaume ROBIC

Absent(s) excusé(s) : M. Yannik BIGOUIN, Mme Véronique BOURBIGOT, M. Tristan LAHAIS, M. Ronan LOAS

#### **Vu**

- les statuts de l'établissement, notamment l'article 8.3 alinéa 1

#### **Considérant**

- le projet d'activités 2023 de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » présenté par le Directeur.

#### **Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré**

- adopte le projet d'activités 2023,
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cesson-Sévigné, le 07 février 2023

Le Président,  Livre et Lecture en Bretagne  
61 boulevard Villebois Mareuil  
Guillaume ROBIC 35000 RENNES

35-2023-02-07-00004

Délibération 23-02 FINANCES Adoption du  
règlement budgétaire et financier



Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne »  
61 boulevard Villebois Mareuil  
35000 RENNES

### Délibération n°23-02

#### **Objet : FINANCES – Adoption du règlement budgétaire et financier**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à Cesson-Sévigné (35) et par visioconférence, le 07 février 2023, sur convocation en date du 02 février 2023 et sous la Présidence de Guillaume ROBIC.

#### Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présent(s) : 09 (dont 5 présent(s) disposant de 2 voix et 4 présent(s) disposant d'une voix)
- Procuration(s) : 3 (dont 1 procuration(s) disposant de 2 voix et 2 procuration(s) disposant d'1 voix)
- Votants : 12
- Voix : 18

Pour : 18      Contre : 0      Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Denez MARCHAND, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Florence le PICHON, Mme Béatrice MACÉ, Mme Énora OULC'HEN, Mme Mélina PARMENTIER, M. Guillaume ROBIC, Mme Graziella SEGONI

Pouvoir(s) : M. Marc BERGÈRE ayant donné pouvoir à M. Denez MARCHAND, Mme Cécile DURET-MASUREL ayant donné pouvoir à Mme OUL'CHEN, Mme Mérédith LE DEZ ayant donné pouvoir à M. Guillaume ROBIC

Absent(s) excusé(s) : M. Yannik BIGOUIN, Mme Véronique BOURBIGOT, M. Tristan LAHAIS, M. Ronan LOAS

#### **Vu**

- la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget de l'établissement, à compter du 01 janvier 2023.

#### **Considérant**

- qu'il est nécessaire d'établir le Règlement Budgétaire et Financier accompagnant le passage à la M57 applicable au 01 janvier 2023.

#### **M. le Président fait un rappel du contexte réglementaire :**

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de l'établissement, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 7 parties.

I/ Les modalités d'application et de modification du règlement

II/ Les règles relatives au budget

III/ La gestion pluriannuelle

IV/ L'exécution budgétaire et comptable

V/ L'actif

VI/ Le passif

VII/ L'information au Conseil d'administration

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Ceci étant exposé, M. le Président propose :

- d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier présenté en annexe de cette délibération.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2023,
- autorise la Présidence et la direction générale à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Cesson-Sévigné, le 07 février 2023

Le Président,

Guillaume

ROBIC

Livre et Lecture en Bretagne

61, rue de Villebois Mareuil

35000 RENNES



35-2023-02-07-00005

Délibération 23-03 FINANCES Passage en M57  
abrégé et fixation des modalités de méthode  
comptable pour le calcul des amortissements  
des immobilisations de l'établissement

### Délibération n°23-03

## **Objet : FINANCES –Passage en M57 abrégé et fixation des modalités de méthode comptable pour le calcul des amortissements des immobilisations de l'établissement**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à Cesson-Sévigné (35) et par visioconférence, le 07 janvier 2023, sur convocation en date du 02 février 2023 et sous la Présidence de Guillaume ROBIC.

#### Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présent(s) : 09 (dont 5 présent(s) disposant de 2 voix et 4 présent(s) disposant d'une voix)
- Procuration(s) : 3 (dont 1 procuration(s) disposant de 2 voix et 2 procuration(s) disposant d'1 voix)
- Votants : 12
- Voix : 18

Pour : 18                  Contre : 0                  Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Denez MARCHAND, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Florence le PICHON, Mme Béatrice MACÉ, Mme Énora OULC'HEN, Mme Méлина PARMENTIER, M. Guillaume ROBIC, Mme Graziella SEGONI

Pouvoir(s) : M. Marc BERGÈRE ayant donné pouvoir à M. Denez MARCHAND, Mme Cécile DURET-MASUREL ayant donné pouvoir à Mme OUL'CHEN, Mme Mérédith LE DEZ ayant donné pouvoir à M. Guillaume ROBIC

Absent(s) excusé(s) : M. Yannik BIGOUIN, Mme Véronique BOURBIGOT, M. Tristan LAHAIS, M. Ronan LOAS

#### **Vu**

- le Code général des collectivités territoriales,
- la délibération n° 20-13 en date du 23 novembre 2020 modifiant la durée d'amortissement des immobilisations de l'établissement,
- la délibération n°22-17 en date du 14 juin 2022 actant le passage au 01 janvier 2023 à la nomenclature M57,
- la délibération n°23-02 en date du 07 février 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier de l'établissement.

#### **Considérant**

- que suite au passage en M57 abrégé, l'établissement doit fixer la méthode comptable pour le calcul des amortissements des immobilisations de l'établissement.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation selon la règle du prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, l'établissement calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, M. le Président propose de retenir **le 01 jour du mois suivant la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier (\*)**, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs pourrait être celle du 01 jour du mois suivant la date de réalisation du dernier mandat.

(\*) Cas particulier : bien payé par plusieurs factures qui ont été établies au prorata du service fait. La date de début d'amortissement du bien sera le premier jour du mois suivant la date du dernier mandat de solde de sa facturation.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'appliquerait de manière prospective, **uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés**. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivraient jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, l'établissement peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les biens de faible valeur.

Dans ce cadre, M. le Président propose d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, **d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur** :

Proposition d'aménagement pour les biens de faible valeur :

- les biens de moins de 300 € TTC seraient imputés directement en section de fonctionnement.
- les biens compris entre 300 € et 500 € TTC seraient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

M. le Président propose également que les subventions d'équipement perçues par l'établissement soient amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles auraient financés.

Pour les biens supérieurs à 500 € TTC, M. le Président propose les durées d'amortissement suivantes :

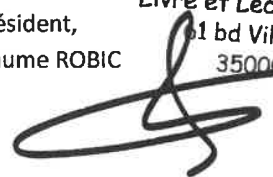
| <b>Compte d'immobilisations</b>                              | <b>Durée d'amortissement</b> |
|--|------------------------------|
| <b>Compte 2041511</b><br>Biens mobiliers, matériel et études | 5 ans                        |
| <b>Compte 2041512</b><br>Bâtiments et installations          | 15 ans                       |
| <b>Compte 204411</b><br>Biens mobiliers, matériel et études  | 5 ans                        |
| <b>Compte 204412</b><br>Bâtiments et installations           | 15 ans                       |
| <b>Compte 204421</b><br>Biens mobiliers, matériel et études  | 5 ans                        |
| <b>Compte 204422</b><br>Bâtiments et installations           | 15 ans                       |
| <b>Compte 2051</b>   | 5 ans                        |

|  |        |
|--|--------|
| Concessions et droits similaires   |        |
| <b>Compte 2088</b><br>Autres immobilisations incorporelles                                 | 5 ans  |
| <b>Compte 2131</b><br>Bâtiments publics  | 50 ans |
| <b>Compte 2135</b><br>Installations générales, agencements, aménagements des constructions | 10 ans |
| <b>Compte 21538</b><br>Autres réseaux  | 20 ans |
| <b>Compte 2181</b><br>Installations générales, agencements et aménagements divers          | 15 ans |
| <b>Compte 2182</b><br>Matériel de transport  | 5 ans  |
| <b>Compte 2183</b><br>Matériel d'informatique  | 5 ans  |
| <b>Compte 2184</b><br>Matériel de bureau et mobilier                                       | 5 ans  |
| <b>Compte 2188</b><br>Autres   | 10 ans |

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré**

- fixe et adopte l'ensemble des modalités présentées ci-dessus concernant les amortissements des biens de l'établissement, suite au passage à la M57 abrégée.
- autorise et invite la présidence et la direction, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cesson-Sévigné, le 07 février, 2023  
 Le Président,  
 Guillaume ROBIC  
 Livre et Lecture en Bretagne  
 01 bd Villebois Mareuil  
 35000 DENNES



35-2023-02-07-00006

Délibération 23-04 FINANCES Budget primitif  
2023

## Délibération n°23-04

### Objet : FINANCES – Budget primitif 2023

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Cesson-Sévigné(35) et par visioconférence**, le **07 février 2023**, sur convocation en date du 02 février 2023 et sous la Présidence de Guillaume ROBIC.

#### Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présent(s) : 09 (dont 5 présent(s) disposant de 2 voix et 4 présent(s) disposant d'une voix)
- Procuration(s) : 3 (dont 1 procuration(s) disposant de 2 voix et 2 procuration(s) disposant d'1 voix)
- Votants : 12
- Voix : 18

Pour : 18                      Contre : 0                      Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Denez MARCHAND, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Florence le PICHON, Mme Béatrice MACÉ, Mme Énora OULC'HEN, Mme Mélina PARMENTIER, M. Guillaume ROBIC, Mme Graziella SEGONI

Pouvoir(s) : M. Marc BERGÈRE ayant donné pouvoir à M. Denez MARCHAND, Mme Cécile DURET-MASUREL ayant donné pouvoir à Mme OUL'CHEN, Mme Mérédith LE DEZ ayant donné pouvoir à M. Guillaume ROBIC

Absent(s) excusé(s) : M. Yannik BIGOUIN, Mme Véronique BOURBIGOT, M. Tristan LAHAIS, M. Ronan LOAS

#### **Vu**

- le Code général des collectivités territoriales,
- les statuts de l'établissement et notamment l'article 8.3. alinéa 2, l'article 9 alinéa 5 et l'article 12
- la délibération n°23-02 en date du 07 février 2023 relative au règlement budgétaire et financier de l'établissement

#### **Considérant**

- le débat d'orientations budgétaires en date du 13 décembre 2022,
- qu'il y a lieu de voter le Budget Primitif 2023 de l'établissement.

M. le Président propose au Conseil d'administration de voter le Budget Primitif 2023 par chapitre pour les recettes et les dépenses de fonctionnement et pour les recettes et dépenses d'investissement. Il est présenté sans reprise des résultats de l'exercice 2022.

Le Budget Primitif 2023 s'équilibre à :

- 762 237,30 € en dépenses et recettes pour la section de fonctionnement ;
- 24 155 € en dépenses et recettes pour la section d'investissement.



### Dépenses de fonctionnement 2023

| Chap/<br>art   | Libellé   | Pour mémoire<br>budget précédent | Proposition<br>nouvelle |
|--|---|----------------------------------|-------------------------|
| <b>011</b>   | <b>Charges à caractère général</b>                                    | <b>187 272,50</b>                | <b>165 586,30</b>       |
| 6061   | Fournitures non stockables  | 3 400,00                         | 0,00                    |
| 60612  | Energie – Electricité   |                                  | 2 505,00                |
| 60613  | Chauffage urbain  |                                  | 5 000,00                |
| 6062   | Fournitures non stockées  | 2 100,00                         | 0,00                    |
| 60622  | Carburants  |                                  | 2 400,00                |
| 60623  | Alimentation  |                                  | 300,00                  |
| 6063   | Fournitures non stockées - Fournitures entretien et petit équip.      | 888,00                           | 0,00                    |
| 60631  | Fournitures d'entretien   |                                  | 100,00                  |
| 60632  | Fournitures de petit équipement                                       |                                  | 1 000,00                |
| 6064   | Fournitures non stockées - Fournitures administratives                | 700,00                           | 750,00                  |
| 611  | Contrats de prestations de services                                   | 24 113,00                        | 6 258,00                |
| 613  | Locations   | 24 340,00                        | 25 740,00               |
| 614  | Charges locatives et de copropriété                                   | 100,00                           | 100,00                  |
| 61551  | Entretien et réparations sur matériel roulant                         | 1 000,00                         | 1 000,00                |
| 61558  | Entretien et réparations sur autres biens mobiliers                   | 520,00                           | 2 080,00                |
| 6156   | Maintenance   | 7 965,00                         | 11 092,00               |
| 6161   | Primes d'assurances multirisques                                      | 2 220,00                         | 2 275,00                |
| 6168   | Autres primes d'assurance   | 8 000,00                         | 8 300,00                |
| 617  | Etudes et recherches  |                                  | 7 900,00                |
| 618  | Divers services extérieurs  | 21 571,00                        | 23 282,00               |
| 622  | Rémunérations d'intermédiaires et honoraires                          | 29 747,00                        | 14 225,00               |
| 623  | Publicité, publications, relations publiques                          | 20 627,00                        | 15 727,30               |
| 624  | Transports de biens et transports collectifs                          | 13 476,50                        | 11 302,00               |
| 625  | Déplacements et missions  | 6 125,00                         | 6 950,00                |
| 626  | Frais postaux et frais de télécommunications                          | 7 445,00                         | 7 700,00                |
| 6281   | Concours divers (cotisations...)                                      | 8 735,00                         | 8 660,00                |
| 6282   | Frais de gardiennage  | 900,00                           | 940,00                  |
| 6283   | Frais de nettoyage des locaux   | 3 000,00                         | 0,00                    |
| 6288   | Autres services extérieurs  | 300,00                           | 0,00                    |
| <b>012</b>   | <b>Charges de personnel et frais assimilés</b>                        | <b>433 268,35</b>                | <b>446 286,00</b>       |
| 6218   | Autre personnel extérieur   |                                  | 1 000,00                |
| 633  | Impôts, taxes et vers. ass. / rémunérations (autres organismes)       | 6 106,87                         | 6 036,00                |
| 6411   | Personnel titulaire   | 123 560,00                       | 129 756,00              |
| 6413   | Personnel non titulaire   | 157 073,00                       | 156 812,00              |
| 6415   | Indemnité inflation   |                                  | 0,00                    |
| 6450   | Charges de sécurité sociale et de prévoyance                          | 128 061,48                       | 133 046,00              |
| 6470   | Autres charges sociales   | 2 590,00                         | 2 590,00                |
| 648  | Autres charges de personnel   | 15 877,00                        | 17 046,00               |
| <b>65</b>  | <b>Autres charges de gestion courante</b>                             | <b>67 531,00</b>                 | <b>126 210,00</b>       |
| 65131  | Bourses   |                                  | 0,00                    |
| 65132  | Prix  |                                  | 500,00                  |
| 65742  | Subventions de fonctionnement aux entreprises                         | 59 760,00                        | 120 940,00              |
| 65811  | Droits d'utilisation - Informatique en nuage                          | 7 000,00                         | 4 770,00                |
| 65818  | Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procéd.        | 771,00                           | 0,00                    |
| 6588   | Autres charges diverses de gestion courante                           |                                  | 0,00                    |
| <b>TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)<br/>= (011+012+014+65+656)</b> |   | <b>688 071,85</b>                | <b>738 082,30</b>       |
| <b>66</b>  | <b>Charges financières (b)</b>  |                                  | <b>0,00</b>             |
| <b>67</b>  | <b>Charges spécifiques (c)</b>  |                                  | <b>0,00</b>             |
| <b>022</b>   | <b>Dépenses imprévues (e)</b>   |                                  | <b>0,00</b>             |
| <b>TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e</b>                                  |   | <b>688 071,85</b>                | <b>738 082,30</b>       |
| <b>023</b>   | <b>Virement à la section d'investissement</b>                         | <b>7 980,00</b>                  | <b>0,00</b>             |
| <b>042</b>   | <b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>                 | <b>17 250,29</b>                 | <b>24 155,00</b>        |
| <b>681</b>   | <b>Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement</b> | <b>17 250,29</b>                 | <b>24 155,00</b>        |

| <b>Chap/<br/>art</b> | <b>Libellé</b>   | <b>Pour mémoire<br/>budget précédent</b> | <b>Proposition<br/>nouvelle</b> |
|----------------------|--|--|---------------------------------|
|                      | <b>TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION<br/>D'INVESTISSEMENT</b>                               | <b>25 230,29</b>                         | <b>24 155,00</b>                |
|                      | <b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>  | <b>25 230,29</b>                         | <b>24 155,00</b>                |
|                      | <b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b><br>(= Total des opérations réelles et d'ordre) | <b>713 302,14</b>                        | <b>762 237,30</b>               |

|  |  |                   |
|--|--|-------------------|
|  | <b>RESTES A REALISER 2022</b>                        | <b>0,00</b>       |
|  | <b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>            | <b>0,00</b>       |
|  | <b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b> | <b>762 237,30</b> |

## Recettes de fonctionnement 2023

| Chap/<br>art   | Libellé  | Pour mémoire<br>budget précédent | Proposition<br>nouvelle |
|--|--|----------------------------------|-------------------------|
| 013  | <b>Atténuations de charges</b>   | <b>14 689,00</b>                 | <b>5 200,00</b>         |
| 6419   | Remboursements sur rémunérations du personnel                            | 9 489,00                         | 0,00                    |
| 6479   | Remboursements sur autres charges sociales                               | 5 200,00                         | 5 200,00                |
| 70   | <b>Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>              |                                  | <b>0,00</b>             |
| 74   | <b>Dotations et participations</b>                                       | <b>574 000,00</b>                | <b>574 000,00</b>       |
| 7488   | Autres attributions et participations                                    | 574 000,00                       | 574 000,00              |
| 75   | <b>Autres produits de gestion courante</b>                               | <b>123 473,14</b>                | <b>181 317,30</b>       |
| 757  | Subventions  | 123 473,14                       | 0,00                    |
| 75738  | Autres   |                                  | 176 317,30              |
| 7574   | Subventions de fonctionnement des personnes, associations                |                                  | 5 000,00                |
| <b>TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)</b>  |  | <b>712 162,14</b>                | <b>760 517,30</b>       |
| 76   | <b>Produits financiers (b)</b>   |                                  | <b>0,00</b>             |
| 77   | <b>Produits spécifiques (c)</b>  |                                  | <b>0,00</b>             |
| <b>TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d</b>  |  | <b>712 162,14</b>                | <b>760 517,30</b>       |
| 042  | <b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>                    | <b>1 140,00</b>                  | <b>1 720,00</b>         |
| 777  | <i>Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat</i> | <i>1 140,00</i>                  | <i>1 720,00</i>         |
| <b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>  |  | <b>1 140,00</b>                  | <b>1 720,00</b>         |
| <b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b><br>(= Total des opérations réelles et d'ordre) |  | <b>713 302,14</b>                | <b>762 237,30</b>       |

+

|                               |             |
|-------------------------------|-------------|
| <b>RESTES A REALISER 2022</b> | <b>0,00</b> |
|-------------------------------|-------------|

+

|   |             |
|---|-------------|
| <b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b> | <b>0,00</b> |
|---|-------------|

=

|  |                   |
|--|-------------------|
| <b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b> | <b>762 237,30</b> |
|--|-------------------|

## Dépenses d'investissement 2023

| Chap/<br>art  | Libellé   | Pour mémoire<br>budget précédent | Proposition<br>nouvelle |
|---|---|----------------------------------|-------------------------|
| <b>20</b>   | <b>Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)</b>     | <b>10 640,00</b>                 | <b>4 110,00</b>         |
| 2051  | Concessions et droits similaires                                  | 10 640,00                        | 4 110,00                |
| <b>21</b>   | <b>Immobilisations corporelles (hors opérations)</b>              | <b>13 450,29</b>                 | <b>17 885,00</b>        |
| 2156  | Matériel et outillage d'incendie et de défense civile             |                                  | 1 300,00                |
| 2182  | Matériel de transport   |                                  | 9 585,00                |
| 2183  | Matériel informatique   | 12 950,29                        | 5 500,00                |
| 2184  | Matériel de bureau et mobilier                                    | 500,00                           | 1 500,00                |
| <b>23</b>   | <b>Immobilisations en cours (hors opérations)</b>                 |                                  | <b>0,00</b>             |
| <b>Total des dépenses d'équipement</b>  |   | <b>24 090,29</b>                 | <b>21 995,00</b>        |
| <b>10</b>   | <b>Dotations, fonds divers et réserves</b>                        |                                  | <b>0,00</b>             |
| <b>13</b>   | <b>Subventions d'investissement</b>                               |                                  | <b>0,00</b>             |
| <b>16</b>   | <b>Emprunts et dettes assimilées</b>                              |                                  | <b>0,00</b>             |
| <b>26</b>   | <b>Participations et créances rattachées à des participations</b> |                                  | <b>0,00</b>             |
| <b>27</b>   | <b>Autres immobilisations financières</b>                         |                                  | <b>0,00</b>             |
| <b>020</b>  | <b>Dépenses imprévues</b>   |                                  | <b>440,00</b>           |
| 020   | Dépenses imprévues  |                                  | 440,00                  |
| <b>Total des dépenses financières</b>   |   |                                  | <b>440,00</b>           |
| <b>TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE</b>   |   | <b>24 090,29</b>                 | <b>22 435,00</b>        |
| <b>040</b>  | <b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>             | <b>1 140,00</b>                  | <b>1 720,00</b>         |
|   | <b>Reprises sur autofinancement antérieur</b>                     | <b>1 140,00</b>                  | <b>1 720,00</b>         |
| 13912   | Subv. inv. actifs amort. - Régions                                | 1 140,00                         | 1 720,00                |
| <b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE</b>   |   | <b>1 140,00</b>                  | <b>1 720,00</b>         |
| <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b><br>(= Total des dépenses réelles et d'ordre) |   | <b>25 230,29</b>                 | <b>24 155,00</b>        |

|  |                  |
|--|------------------|
|  | +                |
| <b>RESTES A REALISER 2022</b>                              | <b>0,00</b>      |
|  | +                |
| <b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE</b> | <b>0,00</b>      |
|  | =                |
| <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>        | <b>24 155,00</b> |

## Recettes d'investissement 2023

| Chap/<br>art  | Libellé  | Pour mémoire<br>budget précédent | Proposition<br>nouvelle |
|---|--|----------------------------------|-------------------------|
| 13  | Subventions d'investissement (hors 138)                        |                                  | 0,00                    |
| 16  | Emprunts et dettes assimilées (hors 165)                       |                                  | 0,00                    |
| 20  | Immobilisations incorporelles (sauf 204)                       |                                  | 0,00                    |
| 21  | Immobilisations corporelles                                    |                                  | 0,00                    |
| Total des recettes d'équipement   |  |                                  | 0,00                    |
| 10  | Dotations, fonds divers et réserves                            |                                  | 0,00                    |
| 27  | Autres immobilisations financières                             |                                  | 0,00                    |
| Total des recettes financières  |  |                                  | 0,00                    |
| TOTAL RECETTES REELLES  |  |                                  | 0,00                    |
| 021   | Virement de la section de fonctionnement                       | 7 980,00                         | 0,00                    |
| 040   | Opérations d'ordre de transfert entre sections                 | 17 250,29                        | 24 155,00               |
| 2804182   | Amort. subv org. publics divers - Bâtiments et installations   | 926,00                           | 926,00                  |
| 2805  | Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences, .. | 10 803,01                        | 13 922,56               |
| 281538  | Amort. autres réseaux  | 270,00                           | 270,00                  |
| 28181   | Amort. installations générales, agencements, aménagements di   | 842,00                           | 842,00                  |
| 28183   | Amort. matériel informatique                                   | 3 675,28                         | 7 459,05                |
| 28184   | Amort. matériel de bureau et mobilier                          | 734,00                           | 735,39                  |
| TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE<br>FONCTIONNEMENT                             |  | 25 230,29                        | 24 155,00               |
| TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE  |  | 25 230,29                        | 24 155,00               |
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE<br>(= Total des opérations réelles et ordres) |  | 25 230,29                        | 24 155,00               |

+

|                        |      |
|------------------------|------|
| RESTES A REALISER 2022 | 0,00 |
|------------------------|------|

+

|   |      |
|---|------|
| R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE | 0,00 |
|---|------|

=

|  |           |
|--|-----------|
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 24 155,00 |
|--|-----------|

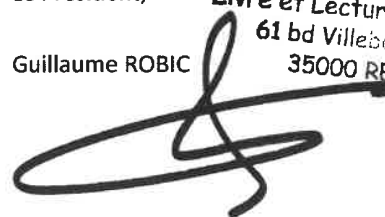
### Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré

- adopte le budget primitif 2023,
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cesson-Sévigné, le 07 février 2023

Le Président,  
Guillaume ROBIC

*Livre et Lecture en Bretagne*  
61 bd Villebois Mareuil  
35000 RENNES



35-2023-02-07-00007

Délibération 23-05 RESSOURCES HUMAINES  
Modification de grade Suppression du poste de  
rédacteur principal de 2ème classe à temps  
complet Création du poste de rédacteur  
principal de 1ère classe à temps complet

Délibération n°23-05

**Objet : RESSOURCES-HUMAINES-Modification de grade -Suppression du poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet - Création du poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Cesson-Sévigné (35) et par visioconférence**, le **07 février 2023**, sur convocation en date 02 février 2023 et sous la Présidence de Guillaume ROBIC.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présent(s) : 09 (dont 5 présent(s) disposant de 2 voix et 4 présent(s) disposant d'une voix)
- Procuration(s) : 3 (dont 1 procuration(s) disposant de 2 voix et 2 procuration(s) disposant d'1 voix)
- Votants : 12
- Voix : 18

Pour : 18                  Contre : 0                  Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Denez MARCHAND, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Florence le PICHON, Mme Béatrice MACÉ, Mme Énora OULC'HEN, Mme Méлина PARMENTIER, M. Guillaume ROBIC, Mme Graziella SEGONI

Pouvoir(s) : M. Marc BERGÈRE ayant donné pouvoir à M. Denez MARCHAND, Mme Cécile DURET-MASUREL ayant donné pouvoir à Mme OUL'CHEN, Mme Mérédith LE DEZ ayant donné pouvoir à M. Guillaume ROBIC

Absent(s) excusé(s) : M. Yannik BIGOUIN, Mme Véronique BOURBIGOT, M. Tristan LAHAIS, M. Ronan LOAS

**Vu**

- le code général des collectivités territoriales,
- les statuts de l'établissement et notamment l'article 8.4,
- la délibération n°22-06 fixant les taux/promouvables pour les avancements de grade,
- l'arrêté en date du 01 février 2022 déterminant les lignes directrices de gestion de l'établissement,
- le budget de l'établissement.

**Considérant**

- que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
- qu'il appartient donc au Conseil d'administration de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

M. le Président propose :

- de supprimer le poste d'assistante administrative et de gestion sur le grade de rédacteur principal de 2ème classe, catégorie B, à temps complet,
- de créer le poste d'assistante administrative et de gestion, sur le grade de rédacteur principal de 1ère classe, catégorie B, à temps complet,

M. le Président propose donc de procéder aux modifications suivantes :

- **La suppression d'un emploi de rédacteur principal de 2ème classe, permanent, à temps complet.**  
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023,  
Filière : administrative,  
Cadre d'emploi : rédacteur territorial,  
Grade : rédacteur principal de 2ème classe :

ancien effectif : 1  
nouvel effectif : 0

- **La création d'un emploi de rédacteur principal de 1ère classe, permanent, à temps complet.**  
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 avril 2023,  
Filière : administrative,  
Cadre d'emploi : rédacteur territorial  
Grade : rédacteur principal de 1ère classe :  
ancien effectif : 0  
nouvel effectif : 1

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

En cas de remplacement du fonctionnaire absent, le traitement du contractuel remplaçant sera calculé par référence à l'échelon 1.

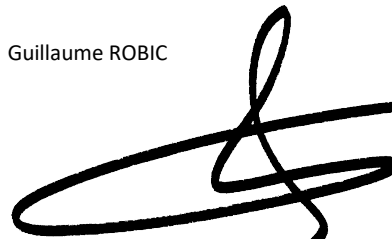
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **vote les modifications du tableau des emplois,**
- **inscrit au budget les crédits correspondants,**
- **autorise et invite M. le Président et M. le Directeur de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Cesson-Sévigné, le 07 février 2023

Le Président,

Guillaume ROBIC





Centre pénitentiaire Vezin

35-2023-02-06-00007

délégation de signature du CPH RENNES-VEZIN

**Direction interrégionale des services pénitentiaires  
de RENNES  
Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN**

**A Rennes-Vezin, Le 06 février 2023**

## **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment les articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 octobre 2021 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN ;

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN.

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent RAVOISIER, adjoint au directeur au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fanny DARGHAM, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Sophie ARAUJO, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christelle BOUTIN, Attachée d'administration au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lynda VERGEROLLE, Attachée d'administration au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurore TEXIER, Chef de détention – Chef de service pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno OSSELAËR, responsable UHSI - Chef de service pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck DORSO, responsable UHSA - Commandant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck DORSO, responsable UHSA - Commandant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Clément LE GARREC, responsable UHSA – Chef de service pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Agnès BOUBOUR, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie CAILLAT, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chrystelle PREVOT, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chantal CHAUVEL, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle MODICA, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GETIN, adjointe au responsable UHSI - Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie GILLON, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine PANNECOUCKE, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fabienne RIOU, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Pauline LE DEVEHAT, Lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN; aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Edouardo MARTINS, Lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles FULMAR, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry JOSEPH, adjoint au responsable UHSA - Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien DAUFFER, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe STEPHAN, Lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rolland GOURIOU, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie FEREOU, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Karine COUSTANS, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine KANCEL, Major au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claudine COADOU, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie PACQUET, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Carole BUISSON, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 33** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Gaëlle LE DOEUFF, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 34** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie MOCQUILLON, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 35** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain CILLARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 36** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent COLLARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 37** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno FEREOU, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 38** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry GILLET, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 39** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric GOURMELON, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 40** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent HARIVEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 41** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume CHASSIN, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 42** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane CABRERA, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 43** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier ROGARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 44** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime BLAYO, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 45 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Albert NAVIER, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 46 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles MAINGUENE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 47 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc DECILAP, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 48 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck BODIGUEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 49 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent PONCET, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 50 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sonny MAMIE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 51 :** Délégation permanente de signature est donnée à M. Loïc LEROY, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 52 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Shayne TIMOTHY Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 53 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Erwann ROUXEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 54 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine (35) dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le directeur,  
Nourredine BRAHIMI



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

|  | Articles                 | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--|--------------------------|---|---|---|---|
| <b>Décisions concernées</b>  |                          |   |   |   |   |
| <b>Visites de l'établissement</b>  |                          |   |   |   |   |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire   | R. 113-66 +<br>D. 222-2  | X | X | X |   |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1                 | X | X | X |   |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité          | R. 132-2                 | X | X | X |   |
| <b>Vie en détention et PEP</b>   |                          |   |   |   |   |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type  | R. 112-22 +<br>R. 112-23 | X | X | X |   |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine   | L. 211-5                 | X | X | X |   |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés  | L. 211-4 +<br>D. 211-36  | X | X | X |   |
| Présider les différentes CPU   | D. 211-34                | X | X | X |   |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU  | D. 211-34                | X | X | X |   |
| Désigner les personnes détenues à être placées ensemble en cellule   | D. 213-1                 | X | X | X | X |





|  |                                     |   |   |   |   |   |
|--|-------------------------------------|---|---|---|---|---|
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues  | R. 113-66<br>R. 225-1               | X | X | X | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 225-4                            | X | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte   | R. 113-66<br>R. 226-1               | X | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction   | R. 113-66<br>R. 226-1               | X | X | X | X | X |
| <b>Discipline</b>  | <b>R. 234-1 +</b>                   |   |   |   |   |   |
| Élaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs   | R. 234-8                            | X | X | X | X | X |
| Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur au Président du Tribunal Judiciaire   | D. 234-11                           | X | X | X | X | X |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement   | R. 234-19                           | X | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus   | R. 234-23                           | X | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires  | R. 234-14                           | X | X | X | X | X |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française  | R. 234-26                           | X | X | X | X | X |
| Désigner les membres assesses de la commission de discipline   | R. 234-6                            | X | X | X | X | X |
| Présider la commission de discipline   | R. 234-2                            | X | X | X | X | X |
| Prononcer des sanctions disciplinaires   | R. 234-3                            | X | X | X | X | X |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires  | R. 234-32<br>à R. 234-40            | X | X | X | X | X |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire   | R. 234-41                           | X | X | X | X | X |
| <b>Isolement</b>   |                                     |   |   |   |   |   |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence  | R. 213-22                           | X | X | X | X | X |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure  | R. 213-23<br>R. 213-27<br>R. 213-31 | X | X | X | X | X |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française  | R. 213-21                           | X | X | X | X | X |
| Lever la mesure d'isolement  | R. 213-29<br>R. 213-33              | X | X | X | X | X |

|   |                                     |   |   |   |
|---|-------------------------------------|---|---|---|
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice                              | R. 213-21<br>R. 213-27              | X | X | X |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement  | R. 213-24<br>R. 213-25<br>R. 213-27 | X | X | X |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires                         | R. 213-21                           | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire  | R. 213-18                           | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement   | R. 213-18                           | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention  | R. 213-20                           | X | X | X |
| <b>Quartier spécifique UDV</b>  |                                     |   |   |   |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 224-5                            | X | X | X |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV  | R. 224-3                            | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV  | R. 224-4                            | X | X | X |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-4                            | X | X | X |
| <b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>   |                                     |   |   |   |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif  | R. 322-12                           | X | X | X |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire  | R. 332-38                           | X | X | X |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses  | R. 332-28                           | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif   | R. 332-3                            | X | X | X |

|   |           |   |   |   |
|---|-----------|---|---|---|
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite  | R. 332-3  | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier  | R. 332-3  | X | X | X |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4  | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération   | D. 424-3  | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif   | D. 332-17 | X | X | X |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention  | D. 332-18 | X | X | X |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue  | D. 332-19 | X | X | X |
| <b>Achats</b>   |           |   |   |   |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel  | R. 370-4  | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique  | R. 332-41 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine  |           |   |   |   |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine   | R. 332-33 | X | X | X |
| Fixer les prix pratiqués en cantine   | D. 332-34 | X | X | X |
| <b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>  |           |   |   |   |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison  | R. 341-17 | X | X | X |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves   | D. 341-20 | X | X | X |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP  | R. 313-6  | X | X | X |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI  | R. 313-8  | X | X | X |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur  | D. 115-17 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation   | D. 115-18 | X | X | X |

|   |                        |   |   |   |
|---|------------------------|---|---|---|
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé   | D. 115-19              | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite   | D. 115-20              | X | X | X |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus   | D. 414-4               | X | X | X |
| <b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>   |                        |   |   |   |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux  | R. 352-7               | X | X | X |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire  | R. 352-8               | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle   | R. 352-9               | X | X | X |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches   | D. 352-5               | X | X | X |
| <b>Visites, correspondance, téléphone</b>   |                        |   |   |   |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14   | R. 313-14              | X | X | X |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat  | R. 341-5               | X | X | X |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 341-3               | X | X | X |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés  | R. 235-11<br>R. 341-13 | X | X | X |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale  | R. 341-15<br>R. 341-16 | X | X | X |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée  | R. 345-5               | X | X | X |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée   | R. 345-14              | X | X | X |

| <b>Entrée et sortie d'objets</b>   |                      |   |   |   |  |  |
|--|----------------------|---|---|---|--|--|
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue  | R. 370-2             | X | X | X |  |  |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet  | R. 332-42            | X | X | X |  |  |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire   | R. 332-43            | X | X | X |  |  |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques  | D. 221-5             | X | X | X |  |  |
| <b>Activités, enseignement, travail, consultations, vote</b>   |                      |   |   |   |  |  |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle   | R. 413-6             | X | X | X |  |  |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement   | R. 413-2             | X | X | X |  |  |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement  | R. 413-4             | X | X | X |  |  |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement  | R. 411-6             | X | X | X |  |  |
| Signer toutes décisions ou documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R.1 à R.25 et R.81 à R.85 du code électoral. | R. 361-3             | X | X | X |  |  |
| <b>Travail Pénitentiaire</b>   |                      |   |   |   |  |  |
| Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte  | L. 412-4             | X | X | X |  |  |
| <b>Classement / affectation</b>  |                      |   |   |   |  |  |
| Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique  | L. 412-5<br>R. 412-8 | X | X | X |  |  |
| Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement  | D. 412-13            | X | X | X |  |  |
| Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail  | L. 412-6<br>R. 412-9 | X | X | X |  |  |

|   |                                     |   |   |   |
|---|-------------------------------------|---|---|---|
| Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).   | L. 412-8<br>R. 412-15               | X | X | X |
| Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).  | L. 412-8<br>R. 412-14               | X | X | X |
| Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production  | R. 412-17                           | X | X | X |
| <b>Contrat d'emploi pénitentiaire</b>   |                                     |   |   |   |
| Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire  |                                     |   |   |   |
| Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire  | L. 412-11                           | X | X | X |
| Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement  | R. 412-24                           | X | X | X |
| Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)  | L. 412-15<br>R. 412-23              | X | X | X |
| Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)   | R. 412-34                           | X | X | X |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable  | L. 412-16<br>R. 412-37              | X | X | X |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable | R. 412-38<br>R. 412-39<br>R. 412-41 | X | X | X |
| Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)   | R. 412-43<br>R. 412-45              | X | X | X |
| <b>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</b>   |                                     |   |   |   |
| Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)  | D. 412-7                            | X | X | X |
| Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production   | R. 412-27                           | X | X | X |

|   |           |   |   |   |
|---|-----------|---|---|---|
| Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production  | R. 412-27 | X | X | X |
| Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production  | R. 412-27 | X | X | X |
| Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues   | R. 412-71 | X | X | X |
| Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation  | R. 412-71 | X | X | X |
| Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>- Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>- Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>- Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>- Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>- Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>- Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul> | D. 412-72 | X | X | X |
| Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier   | D. 412-73 | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité  |           |   |   |   |



|   |  |                        |   |   |   |   |   |
|---|--|------------------------|---|---|---|---|---|
| judiciaire en charge de son suivi   |  |                        |   |   |   |   |   |
| <b>Contrat d'implantation</b>   |  |                        |   |   |   |   |   |
| Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production   |  | R. 412-78              | X | X | X | X | X |
| Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production   |  | R. 412-81<br>R. 412-83 | X | X | X | X | X |
| Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation  |  | R. 412-82              | X | X | X | X | X |
| <b>Administratif</b>  |  |                        |   |   |   |   |   |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature  |  | D. 214-25              | X | X | X | X | X |
| <b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>  |  |                        |   |   |   |   |   |
| Modifier avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle                              |  | L. 632-1 +<br>D.632-5  | X | X | X | X | X |
| Modifier avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admise au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE,, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle |  | L. 424-1               | X | X | X | X | X |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention  |  | L. 214-6               | X | X | X | X | X |

|  |                         |   |   |   |
|--|-------------------------|---|---|---|
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat   | L. 424-5 +<br>D. 424-22 | X | X | X |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire  | D. 424-24               | X | X | X |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident                            | D. 424-6                | X | X | X |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.   | D. 214-21               | X | X | X |
| <b>Gestion des greffes</b>   |                         |   |   |   |
| Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée           | L. 212-7<br>L. 512-3    | X | X | X |
| Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | L. 212-8<br>L. 512-4    | X | X | X |
| <b>Régie des comptes nominatifs</b>  |                         |   |   |   |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement  | R. 332-26               | X | X | X |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues  | R. 332-28               | X | X | X |

| <b>Ressources humaines</b>   |          |   |   |   |   |   |
|--|----------|---|---|---|---|---|
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents  |          |   |   |   |   |   |
| Affecter des personnels de surveillance en US et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.   | D. 221-6 | X | X | X | X | X |
|  | D. 115-7 | X | X | X | X | X |
| <b>GENESIS</b>   |          |   |   |   |   |   |
| Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5 | X | X | X | X | X |

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-02-09-00002

AP 2023-02-09 Agreement President Tresorier GF



**ARRÊTÉ**

**Portant agrément du Président et du Trésorier de l'association agréée  
de pêche et de protection du milieu aquatique  
« La Gaule Fougeraise »**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** Le code de l'environnement, et notamment son article R 434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 14 octobre 2022, portant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 10 janvier 2023, donnant subdélégation de signature à M. Paul RAPION, Directeur adjoint ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « la Gaule Fougeraise » ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur Dominique PRIOUL, demeurant au 31 rue de la petite butte – 35300 FOUGERES ;
- Monsieur Daniel JUMELAIS, demeurant au 79 bis rue Duguay Trouin – 35300 FOUGERES ;

Respectivement Président et Trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « la Gaule Fougeraise ».

Leur mandat commence à compter du jour de signature du présent acte et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera transmise aux intéressés et au Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêcheurs et de protection du milieu aquatique.

Fait à Rennes, le 09 FEV. 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur adjoint,



Paul RATION

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-02-09-00001

Arrêté portant habilitation de la société  
CEDACOM pour réaliser les certificats de  
conformité en Ille-et-Vilaine



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

## **ARRÊTÉ**

**portant sur habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité  
relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée le 8 novembre 2022 par la société CEDACOM, représentée par M. Patrick DELPORTE, gérant,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : La société CEDACOM, sise 105 boulevard EURVIN à Boulogne-sur-Mer (62200) est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le 35-2023-23.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat, au même titre que la date et la signature de l'auteur l'ayant établi.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

**Article 5** : Un organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :



- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** - Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société CEDACOM et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **09 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-01-31-00029

Décision portant déclassement du domaine  
public et déclaration d'inutilité à l'État et de  
remise au service local du Domaine  
d'Ille-et-Vilaine de parcelles sur la commune de  
Pipriac



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

## DÉCISION

### portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'État et de remise au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine de parcelles sur la commune de Pipriac

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé,

**Vu** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État,

**Vu** le plan parcellaire en annexe 1 à la présente décision,

**Vu** la liste des parcelles en annexe 2 à la présente décision,

**Considérant que** les parcelles listées en annexe 2 sur la commune de Pipriac ne présentent pas d'intérêt à être conservées par l'État (Ministère de la Transition Écologique) dans son domaine public,

**Considérant que** ces parcelles sont inoccupées par les services du ministère de la transition écologique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### DÉCIDE :

**Article 1 :** Sont déclassées de l'emprise du domaine public de l'État les parcelles listées à l'annexe 2.

La superficie de ces parcelles est détaillée en annexe 2 et elles sont situées sur la commune de Pipriac dans le département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 2 :** Les parcelles précitées à l'article 1 sont inutiles aux activités du ministère de la transition écologique.

**Article 3 :** Les parcelles précitées à l'article 1 sont remises au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation, de transfert, ou de régularisation foncière.

**Article 4 :** L'original de la présente décision sera notifié à Monsieur le responsable du pôle gestion domaniale (service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine (service local du Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **31 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

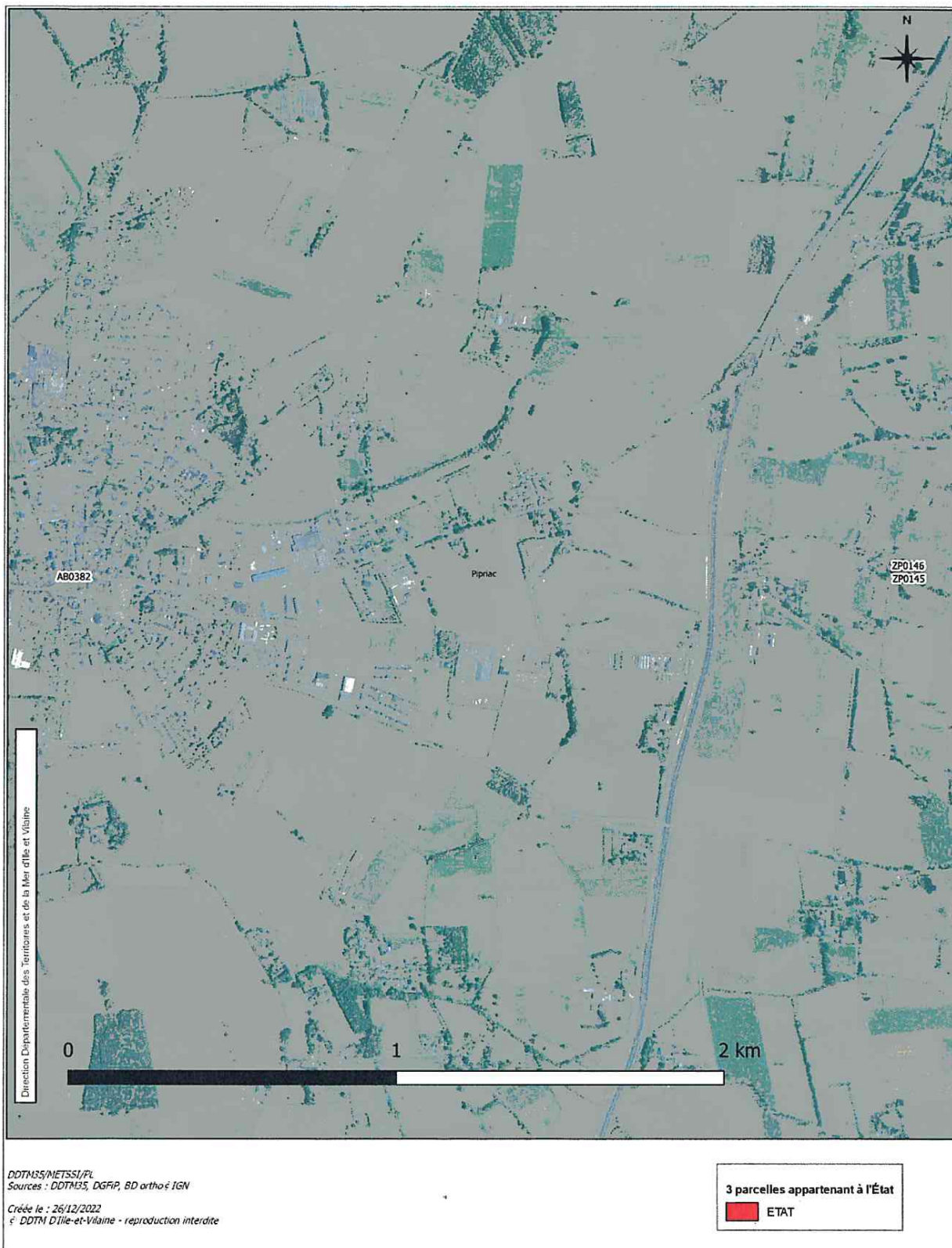


Paul-Marie CLAUDON

# Annexe 1 – Plan parcellaire:



## Localisation des parcelles appartenant à l'État sur la commune de Pipriac



## Annexe 2 – Liste des parcelles :

| commune | section | numéro | surface | propriétaire |
|---------|---------|--------|---------|--------------|
| PIPRIAC | ZP      | 146    | 49      | ETAT         |
| PIPRIAC | ZP      | 145    | 25      | ETAT         |
| PIPRIAC | AB      | 382    | 45      | ETAT         |

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-02-07-00002

Arrêté portant modification des statuts du  
Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne »





**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**n°35-2023-02-07-00002 du 7 février 2023**  
**portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert**  
**« Mégalis Bretagne »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- *intégration de Centre Morbihan Communauté au « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »*
- *intégration de Baud Communauté au « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »*  
- *modification de l'annexe financière*
- *intégration de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas au « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »*
- *modification de la composition du Comité syndical, faisant évoluer le nombre de délégués par collège et le nombre total des voix*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté n°35-2020-09-15-002 du 15 septembre 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » modifié ;

**Vu** la délibération du 15 décembre 2021 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » approuvant la demande d'adhésion des communautés de communes de Centre Morbihan Communauté et Baud Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant transformation de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** la délibération du 22 juin 2022 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » approuvant la modification de ses statuts afin de prendre en compte les conséquences de l'adhésion des communautés de communes de Centre Morbihan Communauté et Baud Communauté au syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » et la transformation de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas en communauté d'agglomération ;

**Considérant** que l'article 10 des statuts du syndicat indique que les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du Comité syndical, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**ARRÊTE**



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 5.1 a) de l'arrêté du 15 septembre 2020 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**« Article 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, COMPOSITION, DURÉE**

Le Syndicat mixte de coopération territoriale est dénommé Mégalis Bretagne. Il est régi par les articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe, Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le Syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- Région Bretagne

**(dénommé « collègue n° 1 - Région »)**

- Département du Finistère

- Département d'Ille-et-Vilaine

- Département des Côtes d'Armor

- Département du Morbihan

**(dénommés « collègue n° 2 - Départements »)**

- Rennes Métropole

- Brest Métropole

- Lorient Agglomération

- Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération

- Saint-Brieuc Armor Agglomération

- Quimper Bretagne Occidentale

- Saint-Malo Agglomération

- Lannion Trégor Communauté

- Vitré Communauté

- Morlaix Communauté

- Concarneau Cornouaille Agglomération

- Quimperlé Communauté

- Dinan Agglomération

- Fougères Agglomération

- Guingamp Paimpol Agglomération

- Auray Quiberon Terre Atlantique

- Lamballe Terre Et Mer

- Redon Agglomération

- Loudéac Communauté Bretagne Centre

- Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas

**(dénommées « collègue n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »)**

- Pays d'Iroise Communauté

- Pontivy Communauté

- Centre Morbihan Communauté

- Vallons de Haute-Bretagne Communauté

- De l'Oust à Brocéliande Communauté

- Ploërmel Communauté

- Communauté de communes du Pays Des Abers

- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud

- Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné

- Communauté de communes Bretagne Romantique

- Communauté de communes du Pays de Landivisiau

- Haut-Léon Communauté

- Bretagne Porte de Loire Communauté

- Communauté de communes Côte d'Emeraude

- Leff Armor Communauté

- Communauté Lesneven - Côte des Légendes

- Communauté de communes du Pays Fouesnantais

- Roi Morvan Communauté

- Communauté de communes Arc Sud Bretagne

- Roche aux Fées Communauté

- Communauté de communes Saint-Méen - Montauban

- Montfort Communauté

- Communauté de communes Presqu'île De Crozon - Aulne Maritime

- Liffré-Cormier Communauté
  - Pays de Châteaugiron Communauté
  - Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
  - Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
  - Questembert Communauté
  - Couesnon - Marches de Bretagne
- (dénommées « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »)**

- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
- Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer
- Brocéliande Communauté
- Communauté de Communes de Haute Cornouaille
- Communauté de Communes du Kreiz Breizh
- Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe Du Raz
- Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
- Douarnenez Communauté
- Monts d'Arrée Communauté
- Poher Communauté
- Baud Communauté

**(dénommées « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »)**

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Quelle que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence.

## **Article 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

### **Article 5.1. Comité syndical**

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

#### ***a) Composition du Comité syndical***

Le Comité syndical est composé de délégués des membres du Syndicat mixte.

| <b>Collèges</b>                                | <b>Nombre de membres</b> | <b>Délégués titulaires par membre</b> | <b>Nombre total de délégués par collège</b> | <b>Nombre de voix par délégué</b> | <b>Total des voix</b> |
|--|--------------------------|---------------------------------------|---|-----------------------------------|-----------------------|
| Collège n°1 - Région                           | 1                        | 4                                     | 4   | 75                                | 300                   |
| Collège n°2 - Départements                     | 4                        | 2                                     | 8   | 25                                | 200                   |
| Collège n°3 - EPCI > 50 000 hab.               | 20                       | 2                                     | 40  | 5                                 | 200                   |
| Collège n°4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab. | 29                       | 1                                     | 29  | 2                                 | 58                    |
| Collège n°5 - EPCI < 20 000 hab.               | 11                       | 1                                     | 11  | 1                                 | 11                    |
| <b>Total</b>                                   | <b>65</b>                |                                       | <b>92</b>                                   |                                   | <b>769</b>            |

».

**ARTICLE 2 :**

Les statuts ainsi modifiés et ses annexes sont joints au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne », les présidents des collectivités adhérentes du syndicat précité, les préfets des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » et de ses membres.

Rennes, le 7 février 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

**ANNEXE N°1**  
**à**  
**l'arrêté préfectoral n°35-2023-02-07-00002**  
**du 7 février 2023**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert**  
**« Mégalis Bretagne »**

- *intégration de Centre Morbihan Communauté au « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »*
  - *intégration de Baud Communauté au « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »*
  - *modification de l'annexe financière*
- *intégration de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas au « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »*
  - *modification de la composition du Comité syndical, faisant évoluer le nombre de délégués par collège et le nombre total des voix*

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « MÉGALIS BRETAGNE »**

**Article 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, COMPOSITION, DURÉE**

Le Syndicat mixte de coopération territoriale est dénommé Mégalis Bretagne. Il est régi par les articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe, Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le Syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- Région Bretagne  
**(dénommé « collège n° 1 - Région »)**
- Département du Finistère
- Département d'Ille-et-Vilaine
- Département des Côtes d'Armor
- Département du Morbihan  
**(dénommés « collège n° 2 - Départements »)**
- Rennes Métropole
- Brest Métropole
- Lorient Agglomération
- Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération
- Saint-Brieuc Armor Agglomération
- Quimper Bretagne Occidentale
- Saint-Malo Agglomération
- Lannion Trégor Communauté
- Vitré Communauté
- Morlaix Communauté
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Quimperlé Communauté
- Dinan Agglomération
- Fougères Agglomération
- Guingamp Paimpol Agglomération
- Auray Quiberon Terre Atlantique
- Lamballe Terre Et Mer
- Redon Agglomération
- Loudéac Communauté Bretagne Centre
- Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas  
**(dénommées « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »)**

- Pays d'Iroise Communauté
  - Pontivy Communauté
  - Centre Morbihan Communauté
  - Vallons de Haute-Bretagne Communauté
  - De l'Oust à Brocéliande Communauté
  - Ploërmel Communauté
  - Communauté de communes du Pays Des Abers
  - Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
  - Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné
  - Communauté de communes Bretagne Romantique
  - Communauté de communes du Pays de Landivisiau
  - Haut-Léon Communauté
  - Bretagne Porte de Loire Communauté
  - Communauté de communes Côte d'Émeraude
  - Leff Armor Communauté
  - Communauté Lesneven - Côte des Légendes
  - Communauté de communes du Pays Fouesnantais
  - Roi Morvan Communauté
  - Communauté de communes Arc Sud Bretagne
  - Roche aux Fées Communauté
  - Communauté de communes Saint-Méen - Montauban
  - Montfort Communauté
  - Communauté de communes Presqu'île De Crozon - Aulne Maritime
  - Liffré-Cormier Communauté
  - Pays de Châteaugiron Communauté
  - Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
  - Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
  - Questembert Communauté
  - Couesnon - Marches de Bretagne
- (dénommées « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »)**

- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
  - Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer
  - Brocéliande Communauté
  - Communauté de Communes de Haute Cornouaille
  - Communauté de Communes du Kreiz Breizh
  - Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe Du Raz
  - Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
  - Douarnenez Communauté
  - Monts d'Arrée Communauté
  - Poher Communauté
  - Baud Communauté
- (dénommées « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »)**

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Quelle que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence.

## **Article 2 : OBJET ET COMPÉTENCES**

Le Syndicat mixte a pour objet de rassembler les collectivités bretonnes au service d'un projet d'aménagement

numérique du territoire et du développement de services numériques. Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de compétences générales dont l'adhésion est obligatoire et d'autres facultatives dont l'adhésion est laissée au libre choix des collectivités.

### **Article 2.1. Périmètre de compétences du Syndicat mixte**

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire concernés par le projet d'aménagement numérique du territoire et du développement de services numériques.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités limitrophes à la Région Bretagne ou d'organismes éligibles, non adhérents, par le biais de conventions passées avec eux, afin d'apporter une compétence technique et d'assurer une cohérence des actions menées par le Syndicat.

Les organismes éligibles aux services fournis par le Syndicat mixte sont les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes : l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le transport, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional ou suprarégional et portant une mission de service public. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

### **Article 2.2. Compétences générales**

Les compétences générales du Syndicat Mixte sont :

#### ***a) Maîtrise d'ouvrage du projet Bretagne Très haut débit***

Le Syndicat mixte assure, en lieu et place de ses membres, la construction et l'exploitation du réseau public régional en fibre optique dans le cadre du projet « Bretagne Très Haut Débit », qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

#### ***b) Favoriser le développement de l'administration électronique en proposant une offre de services numériques mutualisés et de fournitures annexes associées***

Le Syndicat mixte a ainsi pour mission, en lieu et place de ses membres, de :

- Mettre à la disposition des organismes éligibles un bouquet de services numériques mutualisé ;
- Assister et accompagner les organismes éligibles à la mise en œuvre et à l'utilisation du bouquet de services et, plus largement, au développement des usages du numérique ;
- Animer les communautés métiers des collectivités utilisatrices des services.

Le Syndicat mixte peut intervenir également, après décision du Comité ou du Bureau Syndical, dans des domaines d'activités annexes à ses objets principaux, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des organismes éligibles au sens de l'article 2.1 ci-avant.

Il peut notamment procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services liés à son activité pour les leur mettre à disposition.

Le Syndicat peut, en outre, être centrale d'achat au profit de ses membres ou des organismes éligibles, au titre des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

### **Article 2.3. Compétence facultative**

La compétence facultative du Syndicat Mixte consiste à assurer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques prévu à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les adhésions des membres du Syndicat Mixte à la compétence facultative sont listées en **Annexe 3** aux présents statuts.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte, a notamment pour mission d'établir et de mettre à disposition et/ou d'exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Pour ce faire, le Syndicat mixte pourra exercer une activité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques et d'opérateur d'immeuble au sens de l'article L.33-6 dudit code.

En cas de transfert de la compétence facultative d'un membre vers le Syndicat mixte, ce dernier exerce l'ensemble des activités entrant dans le champ d'application de cette compétence, dont l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques sur le territoire de la collectivité concernée.

Les conditions de transfert de la compétence facultative sont définies à l'article 8.2 des présents statuts. Les membres qui font le choix de ne pas transférer la compétence qu'ils détiennent aux termes de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, exercent leur maîtrise d'ouvrage dans le respect de la coordination globale du projet « Bretagne très haut débit » géré et animé par le Syndicat mixte.

### **Article 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat mixte favorisera les mécanismes de mise en commun de moyens avec les collectivités membres, et sera donc doté en propre des moyens strictement indispensables à l'exercice continu de ses missions. Il conventionnera autant que possible avec ses collectivités membres, leurs émanations et les organismes éligibles pour bénéficier des moyens ponctuellement nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le Syndicat mixte devra assurer une liaison de proximité avec l'ensemble des territoires d'intervention. Pour ce faire, il visera à pleinement articuler son intervention avec ses collectivités membres, leurs émanations et organismes éligibles, et en particulier les Départements, pour assurer ce lien de proximité entre les territoires et le Syndicat mixte. Ainsi, les services administratifs et techniques des membres, en particulier des Départements, pourront, si les membres en décident ainsi, avoir légitimité à être un point d'entrée du Syndicat mixte pour les acteurs compris dans leur périmètre de compétence et, symétriquement, être le relais du Syndicat mixte sur l'information de ces actions.

### **Article 4 : CONTRATS CONCLUS ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES OU AUTRES ENTITÉS**

Le Syndicat mixte peut conclure des partenariats, adhérer ou coopérer avec certains de ses membres, des organismes éligibles ou d'autres structures de mutualisation sur des domaines d'activités annexes à ses objets principaux, pour des missions qui leur incombent respectivement. Le cas échéant, pour des questions de cohérence dans l'exercice de certaines missions, ces coopérations d'intérêt régional peuvent se faire sur un périmètre plus large que les territoires des membres du Syndicat mixte et de leurs émanations.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques pour mener tout ou partie de la procédure de passation et/ou de l'exécution d'un marché public se rattachant à son domaine de compétence, au nom et pour le compte des autres membres.

### **Article 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

#### **Article 5.1. Comité syndical**

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

##### ***a) Composition du Comité syndical***

Le Comité syndical est composé de délégués des membres du Syndicat mixte.

| <b>Collèges</b>                                | <b>Nombre de membres</b> | <b>Délégués titulaires par membre</b> | <b>Nombre total de délégués par collège</b> | <b>Nombre de voix par délégué</b> | <b>Total des voix</b> |
|--|--------------------------|---------------------------------------|---|-----------------------------------|-----------------------|
| Collège n°1 - Région                           | 1                        | 4                                     | 4   | 75                                | 300                   |
| Collège n°2 - Départements                     | 4                        | 2                                     | 8   | 25                                | 200                   |
| Collège n°3 - EPCI > 50 000 hab.               | 20                       | 2                                     | 40  | 5                                 | 200                   |
| Collège n°4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab. | 29                       | 1                                     | 29  | 2                                 | 58                    |
| Collège n°5 - EPCI < 20 000 hab.               | 11                       | 1                                     | 11  | 1                                 | 11                    |
| <b>Total</b>                                   | <b>65</b>                |                                       | <b>92</b>                                   |                                   | <b>769</b>            |

### **b) Désignation des délégués au Comité syndical**

Les délégués sont désignés par chaque membre du Syndicat mixte, selon les règles qui lui sont propres.

Chaque membre du Syndicat mixte désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter une procuration, et sous réserve de l'application des règles spécifiques aux empêchements du Président.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein du membre qu'il représente.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du Syndicat mixte dont il est le représentant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir par écrit de voter en son nom à un autre délégué appartenant au même collègue et ne détenant au maximum qu'un seul pouvoir.

### **c) Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité ne peut valablement délibérer que si les délégués présents représentent au moins 381 voix et si l'ensemble des collègues est représenté par au moins un délégué. Le quorum s'apprécie de manière globale, sans distinction liée aux compétences générales et facultatives transférées par chaque collectivité.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion se tient de plein droit dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum. Les décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat mixte est prépondérante.

Le Comité se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte au moins deux fois par an. Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Comité. Les séances sont publiques.

La convocation est adressée par le Président aux délégués 14 jours calendaires au moins avant la réunion du Comité, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité syndical délibère sur les affaires suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives au budget principal et budgets annexes du Syndicat mixte, dont les orientations budgétaires, le vote des budgets et les décisions modificatives, ainsi que le barème des contributions utilisateurs,
- l'approbation des comptes administratifs,
- l'ensemble des décisions relatives à ses compétences et missions visées à l'article 2 des présents statuts.
- les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers,
- les études, programmes de travaux et les moyens financiers correspondants,
- les conventions à passer pour la mise en œuvre des études, des programmes de travaux et pour l'exploitation des ouvrages,
- le bilan annuel des acquisitions et des cessions,
- l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat mixte, et leurs conséquences,
- les élections du Président et des membres du Bureau,
- le règlement intérieur et les décisions relatives à la modification des conditions du fonctionnement du Syndicat mixte et de ses statuts.



Tout renouvellement du Comité syndical consécutif à une élection générale concernant les conseils municipaux, les assemblées départementales ou l'assemblée régionale conduira à une nouvelle élection du Président et des membres du Bureau.

Les modalités de vote sont les suivantes : l'ensemble des délégués prend part au vote à l'exception des délibérations relatives à la compétence facultative, pour lesquelles ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat Mixte.

### **Article 5.2. Président**

Le Président est élu par le comité syndical. Lorsqu'une ou plusieurs collectivités ont adhéré à la compétence facultative, le Président est élu parmi les représentants de ces collectivités.

A l'expiration de son mandat, le Président reste en fonction jusqu'à la tenue du nouveau Comité syndical au cours duquel il sera procédé à une nouvelle élection, dans un délai raisonnable.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte. A ce titre, le Président :

- convoque le Comité syndical et le Bureau,
- prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau,
- prépare le budget principal et budgets annexes et établit leur compte administratif,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- nomme les différents emplois,
- effectue les formalités de passation, signe, notifie et exécute les contrats de la commande publique et leurs modifications éventuelles et l'ensemble des conventions conclues par le Syndicat mixte,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical et du Bureau Syndical sur délibération de ces derniers, dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, à l'un des vice-présidents, qui agit alors comme Président délégué. Il peut également déléguer sa signature au directeur général et, en son absence, aux responsables des services du Syndicat mixte.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par le Président délégué ou un autre membre du bureau qu'il désigne, dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 5.3. Bureau Syndical**

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, et sous sa présidence, le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 20 membres, présidé par le Président du Syndicat mixte, et un maximum de 9 vice-présidents dont la liste est présentée par le Président du Syndicat mixte. Les présidents des commissions qui ne sont pas membres du bureau en sont des invités permanents.

A cette occasion, il est également procédé à l'élection des Présidents des commissions instituées par l'article 6 du règlement intérieur.

La représentation des différents collèges au sein du bureau syndical est la suivante :

| <b>Collège</b>                                 | <b>Nombre de représentants</b> |
|--|--------------------------------|
| Collège n°1 - Région                           | 4                              |
| Collège n°2 - Départements                     | 4                              |
| Collège n°3 - EPCI > 50 000 hab.               | 6                              |
| Collège n°4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab. | 4                              |
| Collège n°5 - EPCI < 20 000 hab.               | 2                              |

Le Président du Syndicat mixte est compté comme un représentant, au sens du présent alinéa, du collège dont il est issu.

En cas de décès ou de démission, de fin de mandat de délégué au Comité syndical, ou de toute autre cause de cessation de fonction, d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourra continuer à siéger valablement jusqu'à la désignation d'un ou plusieurs nouveaux délégués conformément aux dispositions de l'article 5.1 des présents statuts. Le ou les délégués nouvellement désignés remplacent le ou les délégués sortants sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur élection au sein du bureau, ce jusqu'à son renouvellement complet.

Le Bureau, règle par ses délibérations, l'ensemble des affaires du Syndicat mixte, sauf celles expressément attribuées au Comité syndical ou au Président du Syndicat mixte. Il peut être sollicité afin de donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou de préparer les séances du Comité syndical.

Le Bureau ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion se tient de plein droit dans les sept jours, sans condition de quorum. Les décisions prises alors sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une fois le bureau élu, chaque délégué membre du bureau se verra conféré un nombre de voix permettant d'atteindre une stricte équivalence de représentativité et un total de voix équivalent à celui que son collège détient au sein du comité.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau Syndical. Les séances ne sont pas publiques.

La convocation est adressée par le Président aux membres du Bureau, 14 jours calendaires avant la réunion, sauf cas d'urgence justifiant une réduction de ce délai. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent être soumises.

#### **Article 5.4. Commissions**

Le Comité syndical ou le Bureau peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical ou du Bureau.

#### **Article 6 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE**

Le budget principal et les budgets annexes du Syndicat mixte permettent de retracer les opérations propres à chacune des compétences exercées. Les dépenses afférentes à l'exercice de chaque bloc de compétence défini à l'article 2 (compétences générales, compétence facultative) sont équilibrées par des ressources destinées au financement de ladite activité.

#### **Article 7 : RESSOURCES**

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit :

- les contributions et subventions destinées au financement des compétences générales (article 7.1),
- des contributions et subventions destinées au financement de la compétence facultative (article 7.2),
- de la rémunération des services rendus dans le cadre des missions de l'article 3,
- les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, des groupements de communes, de l'Union Européenne ou d'autres organismes,
- le produit des dons, legs et aides régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou mis à disposition du Syndicat mixte,
- le produit des recettes diverses, toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Le montant des participations financières est déterminé par le comité syndical, en distinguant compétences générales et compétences facultatives.

### **Article 7.1. Financement de la compétence générale**

Pour mener à bien les compétences générales, le Syndicat mixte sollicite un financement de ses membres, qui revêt un caractère obligatoire. Ces participations seront allouées sans aucune contrepartie spécifique au profit des membres verseurs.

Ainsi, l'ensemble des membres versera au Syndicat mixte des participations destinées à financer les compétences obligatoires, conformément à **l'annexe 2** ci-jointe.

Concernant le financement de la fourniture des services numériques mutualisés, chaque utilisateur des services proposés par le Syndicat mixte devra verser à ce dernier une contribution d'accès aux services, fixée par convention, dont les principes sont approuvés par le Comité syndical. La contribution est mutualisée par l'EPCI pour les communes et établissements publics communaux et intercommunaux de leur territoire.

Concernant le financement du projet Bretagne Très Haut Débit, le montant des contributions en investissement et en fonctionnement est fixé par convention, dont les principes sont approuvés par le Comité syndical.

### **Article 7.2. Financement de la compétence facultative**

Le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement concourant à l'exercice de la compétence facultative est assuré par le versement de contributions et subventions des membres ayant adhéré à cette compétence.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur sont retracées au sein d'une comptabilité distincte, dans le respect de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément au principe d'équilibre budgétaire et financier des services publics industriels et commerciaux visé à l'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans les cas prévus aux articles L.1425-1 et L.2224-2 dudit Code, les membres pourront attribuer, par délibération dûment motivée, des subventions au Syndicat Mixte pour le financement de ces services publics.

## **Article 8 : ADHÉSION DES MEMBRES**

### **Article 8.1. Compétences générales**

L'adhésion au Syndicat mixte emporte systématiquement adhésion aux compétences générales exercées par ce dernier. La demande d'adhésion formulée par écrit est adressée au Président du Syndicat mixte. Le futur membre s'engage ensuite à respecter la procédure d'adhésion qui sera décrite dans le dossier d'adhésion ainsi que le planning d'adhésion arrêté par le Syndicat mixte pour chaque année.

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Cette délibération précisera le nombre de délégués et de voix par délégué du nouvel adhérent en fonction des collèges auxquels ils sont rattachés et, le cas échéant, révisera le nombre de délégués et de voix par délégué des membres déjà syndiqués, et précisera toutes les autres modifications à apporter aux statuts, notamment pour déterminer la contribution financière des nouveaux membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat mixte et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical prise concomitamment avec la délibération approuvant les nouvelles adhésions. Le Président et les membres du Bureau poursuivent leur mandat jusqu'à expiration de sa durée.

### **Article 8.2. Modalités de transfert de la compétence facultative**

La compétence à caractère facultatif est transférée au Syndicat mixte par les membres qui le souhaitent dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet à la date indiquée dans la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI portant transfert de compétence.

- la délibération portant transfert de compétence est notifiée au Président du Syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en délibère.

La délibération est prise à la majorité des trois quarts du comité syndical.

## **Article 9 : RETRAIT DES MEMBRES**

### **Article 9.1. Généralités**

Les membres du Syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

### **Article 9.2. Reprise de la compétence facultative**

La compétence facultative transférée par un membre du Syndicat mixte ne pourra être reprise qu'à l'issue d'une période minimale fixée lors du transfert et à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision procédant au transfert de cette compétence. Après cette période, la reprise de la compétence facultative s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité intéressée. Cette délibération est notifiée au président du Syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en prenne acte par délibération annexée.

La reprise de la compétence facultative par un membre n'emporte pas retrait de ce dernier du Syndicat mixte, qui obéit aux conditions posées à l'article 9.1 des présents statuts.

En cas de reprise d'une compétence facultative, les modalités de continuité des engagements contractuels pris par le Syndicat mixte et la répartition du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, relatifs à cette compétence, font l'objet d'une délibération particulière du Comité syndical du Syndicat Mixte et de l'assemblée délibérante du membre concerné.

## **Article 10 : MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du Comité syndical, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

## **Article 11 : DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur, qui a une valeur égale à celle des statuts, et dont l'adoption ou les modifications procèdent d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles régissant les statuts.

## **Article 12 : COMPTABILITÉ**

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

## **Article 13 : DIVERS**

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux Syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-1 du Code général des collectivités locales. Ainsi, pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues au CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-02-07-00002  
du 7 février 2023 portant modification des statuts du  
Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Paul-Marie CLAUDON

**ANNEXE N°2**  
à  
**l'arrêté préfectoral n°35-2023-02-07-00002 du 7 février 2023**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert**  
**« Mégalis Bretagne »**

- intégration de Centre Morbihan Communauté au « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »
- intégration de Baud Communauté au « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »  
- modification de l'annexe financière
- intégration de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas au « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »
- modification de la composition du Comité syndical, faisant évoluer le nombre de délégués par collège et le nombre total des voix

**ANNEXE FINANCIÈRE**

**Subvention de fonctionnement annuelle (Budget principal)**

|  | 2020             | 2021             | 2022             | 2023             | 2024             |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>RÉGION BRETAGNE</b><br><i>(dénommé « collège n° 1 - Région »)</i> | <b>568 220 €</b> | <b>568 220 €</b> | <b>568 220 €</b> | <b>568 220 €</b> | <b>568 220 €</b> |

|  | 2020             | 2021             | 2022             | 2023             | 2024             |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR                  | 169 939,28 €     | 169 939,28 €     | 169 939,28 €     | 169 939,28 €     | 169 939,28 €     |
| DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE                       | 257 284,14 €     | 257 284,14 €     | 257 284,14 €     | 257 284,14 €     | 257 284,14 €     |
| DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE                  | 284 894,43 €     | 284 894,43 €     | 284 894,43 €     | 284 894,43 €     | 284 894,43 €     |
| DÉPARTEMENT DU MORBIHAN                        | 207 882,16 €     | 207 882,16 €     | 207 882,16 €     | 207 882,16 €     | 207 882,16 €     |
| <i>(dénommés « collège 2 - Départements »)</i> | <b>920 000 €</b> | <b>920 000 €</b> | <b>920 000 €</b> | <b>920 000 €</b> | <b>920 000 €</b> |

|  | 2020     | 2021     | 2022     | 2023     | 2024     |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|
| RENNES MÉTROPOLE                         | 39 486 € | 39 486 € | 39 486 € | 39 486 € | 39 486 € |
| BREST MÉTROPOLE                          | 20 009 € | 20 009 € | 20 009 € | 20 009 € | 20 009 € |
| LORIENT AGGLOMÉRATION                    | 19 132 € | 19 132 € | 19 132 € | 19 132 € | 19 132 € |
| GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION | 15 839 € | 15 839 € | 15 839 € | 15 839 € | 15 839 € |
| SAINT-BRIEUC AGGLOMÉRATION               | 14 684 € | 14 684 € | 14 684 € | 14 684 € | 14 684 € |
| QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE             | 9 671 €  | 9 671 €  | 9 671 €  | 9 671 €  | 9 671 €  |

|  |                  |                  |                  |                  |                  |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| LANNION TREGOR COMMUNAUTÉ                                | 9 589 €          | 9 589 €          | 9 589 €          | 9 589 €          | 9 589 €          |
| DINAN AGGLOMÉRATION                                      | 8 970 €          | 8 970 €          | 8 970 €          | 8 970 €          | 8 970 €          |
| SAINT-MALO AGGLOMÉRATION                                 | 7 813 €          | 7 813 €          | 7 813 €          | 7 813 €          | 7 813 €          |
| VITRE COMMUNAUTÉ   | 7 454 €          | 7 454 €          | 7 454 €          | 7 454 €          | 7 454 €          |
| GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION                           | 7 076 €          | 7 076 €          | 7 076 €          | 7 076 €          | 7 076 €          |
| MORLAIX COMMUNAUTÉ                                       | 6 356 €          | 6 356 €          | 6 356 €          | 6 356 €          | 6 356 €          |
| AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE                          | 5 343 €          | 5 343 €          | 5 343 €          | 5 343 €          | 5 343 €          |
| QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ                                     | 5 220 €          | 5 220 €          | 5 220 €          | 5 220 €          | 5 220 €          |
| FOUGÈRES AGGLOMÉRATION                                   | 5 219 €          | 5 219 €          | 5 219 €          | 5 219 €          | 5 219 €          |
| CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMÉRATION                     | 4 741 €          | 4 741 €          | 4 741 €          | 4 741 €          | 4 741 €          |
| LAMBALLE TERRE ET MER                                    | 4 400 €          | 4 400 €          | 4 400 €          | 4 400 €          | 4 400 €          |
| REDON AGGLOMÉRATION                                      | 4 400 €          | 4 400 €          | 4 400 €          | 4 400 €          | 4 400 €          |
| LOUDEAC COMMUNAUTÉ BRETAGNE CENTRE                       | 3 500 €          | 3 500 €          | 3 500 €          | 3 500 €          | 3 500 €          |
| COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS |                  |                  | 3 048 €          | 3 048 €          | 3 048 €          |
| <b>(dénomés « collège 3 - EPCI &gt; 50 000 hab. »)</b>   | <b>198 902 €</b> | <b>198 902 €</b> | <b>201 950 €</b> | <b>201 950 €</b> | <b>201 950 €</b> |

|  | 2020    | 2021    | 2022    | 2023    | 2024    |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS | 3 048 € | 3 048 € |         |         |         |
| PAYS D'IROISE COMMUNAUTÉ                             | 2 967 € | 2 967 € | 2 967 € | 2 967 € | 2 967 € |
| PONTIVY COMMUNAUTÉ                                   | 2 950 € | 2 950 € | 2 950 € | 2 950 € | 2 950 € |
| CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ                           | 2 850 € | 2 850 € |         |         |         |
| VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTÉ                 | 2 718 € | 2 718 € | 2 718 € | 2 718 € | 2 718 € |
| DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTÉ                   | 2 650 € | 2 650 € | 2 650 € | 2 650 € | 2 650 € |
| PLOERMEL COMMUNAUTÉ                                  | 2 600 € | 2 600 € | 2 600 € | 2 600 € | 2 600 € |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS             | 2 574 € | 2 574 € | 2 574 € | 2 574 € | 2 574 € |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD          | 2 458 € | 2 458 € | 2 458 € | 2 458 € | 2 458 € |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'ILLE - AUBIGNE       | 2 200 € | 2 200 € | 2 200 € | 2 200 € | 2 200 € |

|  |                 |                 |                 |                 |                 |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE                               | 2 102 €         | 2 102 €         | 2 102 €         | 2 102 €         | 2 102 €         |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU                            | 2 096 €         | 2 096 €         | 2 096 €         | 2 096 €         | 2 096 €         |
| HAUT LEON COMMUNAUTÉ   | 2 070 €         | 2 070 €         | 2 070 €         | 2 070 €         | 2 070 €         |
| BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ                                       | 2 050 €         | 2 050 €         | 2 050 €         | 2 050 €         | 2 050 €         |
| LEFF ARMOR COMMUNAUTÉ  | 2 035 €         | 2 035 €         | 2 035 €         | 2 035 €         | 2 035 €         |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COTE D'ÉMERAUDE                                   | 2 000 €         | 2 000 €         | 2 000 €         | 2 000 €         | 2 000 €         |
| COMMUNAUTÉ LESNEVEN - COTE DES LÉGENDES                                  | 1 792 €         | 1 792 €         | 1 792 €         | 1 792 €         | 1 792 €         |
| CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ   |                 |                 | 1 784 €         | 1 784 €         | 1 784 €         |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS                              | 1 759 €         | 1 759 €         | 1 759 €         | 1 759 €         | 1 759 €         |
| ROI MORVAN COMMUNAUTÉ  | 1 704 €         | 1 704 €         | 1 704 €         | 1 704 €         | 1 704 €         |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE                                  | 1 647 €         | 1 647 €         | 1 647 €         | 1 647 €         | 1 647 €         |
| ROCHE AUX FÉES COMMUNAUTÉ  | 1 622 €         | 1 622 €         | 1 622 €         | 1 622 €         | 1 622 €         |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT MEEN MONTAUBAN                           | 1 607 €         | 1 607 €         | 1 607 €         | 1 607 €         | 1 607 €         |
| MONTFORT COMMUNAUTÉ  | 1 557 €         | 1 557 €         | 1 557 €         | 1 557 €         | 1 557 €         |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME       | 1 552 €         | 1 552 €         | 1 552 €         | 1 552 €         | 1 552 €         |
| LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTÉ  | 1 530 €         | 1 530 €         | 1 530 €         | 1 530 €         | 1 530 €         |
| PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTÉ  | 1 493 €         | 1 493 €         | 1 493 €         | 1 493 €         | 1 493 €         |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLEYBEN-CHATEAULIN-PORZAY                         | 1 490 €         | 1 490 €         | 1 490 €         | 1 490 €         | 1 490 €         |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL | 1 460 €         | 1 460 €         | 1 460 €         | 1 460 €         | 1 460 €         |
| QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ   | 1 419 €         | 1 419 €         | 1 419 €         | 1 419 €         | 1 419 €         |
| COUESNON - MARCHES DE BRETAGNE   | 1 400 €         | 1 400 €         | 1 400 €         | 1 400 €         | 1 400 €         |
| <b>(dénommés « collège 4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab. »)</b>       | <b>61 400 €</b> | <b>61 400 €</b> | <b>57 286 €</b> | <b>57 286 €</b> | <b>57 286 €</b> |

|  | 2020    | 2021    | 2022    | 2023    | 2024    |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLAVET BELLEVUE OCEAN | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER   | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BROCELIANDE        | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € |



|   |          |          |          |          |          |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE             | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE KREIZH BREIZH                 | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP SIZUN - POINTE DU RAZ     | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN            | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  |
| POHER COMMUNAUTÉ  | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  |
| DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ                                   | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  |
| MONTS D'ARREE COMMUNAUTÉ                                | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  |
| BAUD COMMUNAUTÉ   |          |          | 1 200 €  | 1 200 €  | 1 200 €  |
| <i>(dénommés « collège 5 - EPCI &lt; 20 000 hab. »)</i> | 12 000 € | 12 000 € | 13 200 € | 13 200 € | 13 200 € |

|                      |                    |                    |                    |                    |                    |
|----------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| <b>Total général</b> | <b>1 760 522 €</b> | <b>1 760 522 €</b> | <b>1 760 656 €</b> | <b>1 760 656 €</b> | <b>1 760 656 €</b> |
|----------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|

**Subvention de fonctionnement annuelle (Budget annexe BTHD)**

|                      | 2020             | 2021             | 2022             | 2023             | 2024             |
|----------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| RÉGION BRETAGNE      | 816 780 €        | 816 780 €        | 816 780 €        | 816 780 €        | 816 780 €        |
| <b>Total général</b> | <b>816 780 €</b> | <b>816 780 €</b> | <b>816 780 €</b> | <b>816 780 €</b> | <b>816 780 €</b> |

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-02-07-00002 du 7 février 2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Paul-Marie CLAUDON

**ANNEXE N°3**  
**à**  
**l'arrêté préfectoral n°35-2023-02-07-00002**  
**du 7 février 2023**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert**  
**« Mégalis Bretagne »**

- *intégration de Centre Morbihan Communauté au « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »*
  - *intégration de Baud Communauté au « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »*
  - *modification de l'annexe financière*
- *intégration de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas au « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »*
  - *modification de la composition du Comité syndical, faisant évoluer le nombre de délégués par collège et le nombre total des voix*

Liste des membres du Syndicat Mixte adhérents à la compétence facultative

- **Région Bretagne**

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-02-07-00002 du  
7 février 2023 portant modification des statuts du Syndicat  
mixte ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Paul-Marie CLAUDON